

Départ d'un médecin d'une clinique

Qui est responsable du suivi des patients?

Source : Direction des enquêtes
Revue Le Collège (Printemps-Été 2002)
Mises à jour : Janvier 2015 / Avril 2018

Les dispositions que comporte le code de déontologie précisent comment le médecin peut s'assurer que tous ses patients bénéficieront du suivi dont ils ont besoin à la suite de son départ. Quelles sont ces obligations selon les divers types de suivi requis par les patients?

Un médecin qui quitte la clinique médicale où il exerce doit donner dans un délai raisonnable — à sa clientèle, à ses collègues et aux responsables de la clinique — un préavis dans lequel il précisera les modalités d'accès à ses dossiers. En outre, il doit aviser la Direction générale du Collège si un autre médecin (cessionnaire) a accepté de prendre la responsabilité de ses dossiers.

Qu'est-ce qu'un délai raisonnable ? La durée du délai dépend du type de pratique du médecin. Généralement, un préavis de deux à six mois est nécessaire, compte tenu des démarches qui s'imposent et des obligations qui lui incombent.

Les suivis préventifs

La publication d'un avis dans un journal local permettra au médecin d'informer de son départ ses patients qui font l'objet de suivis préventifs et qui ne souffrent d'aucun problème de santé particulier. L'avis pourrait également figurer sur une affiche placée à la réception de la clinique.

Article 36

« Le médecin doit, advenant une cessation d'exercice complète ou partielle, en informer ses patients en leur donnant un préavis dans un délai raisonnable. »

Les investigations en cours

Le médecin doit s'assurer qu'un autre médecin veillera au suivi de chaque patient pour lequel une investigation médicale est en cours. Pour ce faire, il doit conclure une entente verbale ou écrite avec un collègue qui acceptera que lui soient acheminés tous les résultats de laboratoire, y compris les rapports de radiologie et d'examens spécialisés, afin d'être en mesure d'assurer le suivi nécessaire auprès des patients. Il est important pour le médecin qui quitte de s'entendre avec ses collègues afin que la situation soit claire avant son départ. Il doit mettre en place un filet de sécurité pour le suivi des examens paracliniques ainsi que pour leur communication aux patients. En somme, il faut retenir que le médecin doit toujours agir dans l'intérêt du patient.

Article 32

« Le médecin qui a examiné, investigué ou traité un patient est responsable d'assurer le suivi médical requis par l'état du patient, à la suite de son intervention, à moins de s'être assuré qu'un autre médecin, un autre professionnel ou une autre personne habilitée puisse le faire à sa place.

Le médecin qui signe une ordonnance collective ou visant l'ajustement d'un médicament ou de la thérapie médicamenteuse doit s'assurer qu'elle comporte des mesures visant la prise en charge ou le suivi médical, lorsque requis. »

Les suivis réguliers

D'une part, il appartient au médecin qui quitte une clinique de répertorier tous les patients requérant un suivi particulier pour divers problèmes de santé, tels l'hypertension artérielle, le diabète, les états dépressifs sous médication, et de les aviser personnellement de son départ.

D'autre part, il doit contribuer à la continuité des soins du patient dont un collègue accepte d'assurer le suivi. Dans un tel cas, une copie ou un résumé du dossier du patient doivent être transmis au nouveau médecin traitant afin de l'informer des éléments particuliers du suivi.

Article 35

« Le médecin qui ne peut plus assumer le suivi médical requis chez un patient doit, avant de cesser de le faire, s'assurer que celui-ci peut continuer à obtenir les services professionnels requis et y contribuer dans la mesure nécessaire. »

Les situations où le médecin qui quitte a omis de prendre des mesures

Il peut arriver qu'un médecin quitte une clinique ou cesse sa pratique en omettant de déléguer à un collègue le suivi médical de ses patients. Dans un premier temps, les autres médecins du groupe peuvent lui rappeler son obligation de suivi. Si cette démarche est infructueuse ou si le médecin n'est pas joignable, ils doivent informer le Collège de la situation (article 119). Des mesures seront prises pour éviter des délais préjudiciables aux patients.

Les situations où la planification n'est pas possible

En raison de situations imprévisibles, comme un problème de santé ou un décès, il arrive qu'un médecin exerçant au sein d'un groupe cesse précipitamment, volontairement ou non, ses activités professionnelles dans une clinique. Si le médecin ne peut assurer lui-même le suivi de sa clientèle, les autres médecins du groupe doivent assurer la garde, la conservation et le suivi des demandes d'accès au dossier ainsi que des résultats des tests de laboratoire de cette clientèle. Ainsi, à court terme, ses collègues doivent assurer le suivi des examens qu'il a prescrits. C'est une obligation déontologique, mais aussi morale d'aider ses collègues.

L'article 3 du *Code de déontologie* prévoit d'ailleurs que les médecins doivent collaborer entre eux au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des services médicaux.